

Arrêté royal relatif aux cartes d'identité

• Article 1er.	1
• Art. 2.	2
• Art. 3.	2
• Art. 4.	3
• Art. 5.	4
• Art. 6.	4
• Art. 7.	5
• Art. 8.	5
• Art. 9.	6

25 MARS 2003

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 6, § 7, et 6ter , alinéa 4, insérés par la loi du 25 mars 2003;

Considérant que la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification est d'application;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 juillet 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2002;

Vu les avis de la Commission de la protection de la vie privée, donnés le 10 juin 2002 et le 27 février 2003;

Vu l'urgence motivée par le fait que les dispositions relatives à la carte d'identité électronique doivent produire leurs effets le plus rapidement possible, notamment dans un certain nombre de communes pilotes durant la phase de transition de la carte d'identité ordinaire à la carte d'identité électronique;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 11 mars 2003, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. ➡

Tout Belge âgé de quinze ans accomplis doit être porteur d'une carte d'identité valant certificat d'inscription au registre de la population ou, en cas de perte, de vol ou de destruction de cette carte, d'une attestation délivrée conformément à l'article 6. Cette attestation qui, en aucun cas, ne peut tenir lieu de carte d'identité, est valable pour une durée d'un mois qui peut être prorogée par l'administration de la commune où l'intéressé a sa résidence principale.

L'un ou l'autre de ces documents doit être présenté à toute réquisition de la police ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de toute demande de certificats et, d'une manière générale, lorsqu'il s'agit d'établir l'identité du porteur.

L'un ou l'autre de ces documents doit aussi être présenté à l'huissier de justice chargé de la signification d'un exploit ou aux personnes chargées de la remise de la copie d'un tel exploit par application de l'article 37, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Art. 2. ➔

La carte d'identité est délivrée par l'administration de la commune où l'intéressé a sa résidence principale.

Les administrations communales délivreront également une carte d'identité aux enfants belges de 12 ans accomplis à moins de 15 ans. Ceux-ci devront être porteurs de la carte d'identité, à partir de la date qui sera fixée par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. ➔

§ 1er. La nouvelle carte d'identité est conforme au format ID1. Elle contient un microprocesseur électronique. La carte d'identité électronique établit uniquement l'identité de la personne et ne comprend aucune autre donnée électronique.

La carte d'identité présente toutes les garanties exigées par les normes et standards européens en vigueur.

§ 2. La carte d'identité est fournie aux administrations communales par le Ministre de l'Intérieur. Le modèle en est annexé au présent arrêté.

§ 3. Le Ministre de l'Intérieur établit, en vue de la réalisation de la carte d'identité, le modèle du document de base.

Ce document porte un numéro d'ordre composé suivant les directives du Ministre de l'Intérieur. Ce numéro d'ordre ne peut comporter de données sur la personne du titulaire ni de références à de telles données.

Le document porte les mentions légales qui doivent être reprises sur la carte d'identité. Ces mentions sont vérifiées par l'officier de l'état civil ou son délégué.

L'officier de l'état civil ou son délégué signe le document et y appose la photographie du titulaire. Le format de la photographie est de 35 mm x 45 mm. Sur la carte d'identité, ce format est réduit conformément aux directives du Ministre de l'Intérieur.

Le document est signé par le titulaire.

§ 4. Les informations du document de base sont reprises sur la carte d'identité.

Le personnalisateur de la carte veille à ce que les cartes à puce électronique non personnalisées fabriquées par le producteur de la carte soient transformées en cartes d'identité électroniques personnalisées par l'impression des données d'identité et l'apposition de la photographie d'identité. Le personnalisateur de la carte veille également à l'envoi sécurisé des cartes personnalisées à l'initialisateur de la carte.

L'initialisateur de la carte veille à la génération de la paire de clés de base et à la création des paires de clés pour le certificat d'identité et de signature.

L'initialisateur de la carte assure en outre:

- 1° la saisie du certificat d'identité et de signature sur la carte;
- 2° la notification au prestataire de service de certification que la signature électronique et les certificats ont été apposés sur la carte;
- 3° la génération des codes d'activation personnels du demandeur et de la commune et du code PIN (code d'identification personnel) initial du demandeur;
- 4° le chargement sur la carte des certificats de base actifs de l'autorité;
- 5° la fourniture de la carte d'identité électronique à la commune;
- 6° la communication au demandeur du code d'activation personnel et du code PIN (code d'identification personnel);
- 7° la consignation des données au Registre des Cartes d'identité.

Art. 4. ➡

§ 1er. Les textes imprimés sont établis et les inscriptions sont faites :

1° en français lorsque la commune de délivrance est située dans la Région de langue française telle qu'elle est définie par l'article 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

2° en néerlandais lorsque la commune de délivrance est située dans la Région de langue néerlandaise telle qu'elle est définie par l'article 3, § 1er, des mêmes lois coordonnées.

§ 2. Les textes imprimés sont établis et les inscriptions sont faites, au choix de l'intéressé :

A. en français ou en néerlandais :

1° dans les communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale visées à l'article 6 des mêmes lois coordonnées;

2° dans les communes visées à l'article 7 des mêmes lois coordonnées;

3° dans les communes visées à l'article 8, 3° à 10°, des mêmes lois coordonnées;

B. en français ou en allemand :

1° dans les communes de la Région de langue allemande;

2° dans les communes visées à l'article 8, 2°, des mêmes lois coordonnées.

L'intéressé exprime son choix dans une déclaration écrite.

§ 3. Les titres des rubriques au recto de la carte sont imprimés :

1° en ce qui concerne le nom de l'Etat et les mots « carte d'identité », dans la langue de délivrance de la carte, suivie des deux autres langues nationales et de l'anglais;

2° en ce qui concerne les autres rubriques, dans la langue de délivrance de la carte et en anglais.

Art. 5. ➡

§ 1er. La carte d'identité est renouvelée :

1° à l'expiration de la période de validité légale;

2° lorsque le titulaire désire une carte dans une langue autre que celle dans laquelle la sienne est établie, pour autant qu'il réside dans une commune habilitée à délivrer des cartes dans la langue choisie par l'intéressé;

3° lorsque la photographie du titulaire n'est plus ressemblante;

4° lorsque la carte est détériorée;

5° lorsque le titulaire change de nom ou de prénom;

6° lorsque le titulaire change de sexe.

§ 2. Dans les cas visés au § 1er, le titulaire est tenu de restituer la carte d'identité à l'administration communale. De même, la carte doit être restituée en cas de perte de la nationalité belge ou de décès du titulaire.

§ 3. La carte d'identité est considérée comme périmée en cas de radiation d'office ou de radiation pour l'étranger.

Art. 6. ➡

§ 1er. En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité, le titulaire est tenu

d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs à l'administration communale de sa résidence principale ou au bureau de police le plus proche, ou si cela n'est pas possible, au helpdesk visé à l'article 6ter de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Attestation de cette déclaration est délivrée à l'intéressé et une copie de l'attestation est, le cas échéant, transmise à la police de la résidence principale de l'intéressé. La carte d'identité est renouvelée après enquête sur les circonstances de la perte, du vol ou de la destruction et contre remise de l'attestation.

En cas de perte, de vol ou de destruction de l'attestation, il est procédé de la même manière qu'en cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité.

§ 2. En cas de communication par le titulaire de la carte à la commune, à la police ou au helpdesk de la perte ou du vol d'une carte d'identité, la fonction électronique de la carte d'identité est immédiatement suspendue.

Si la carte d'identité perdue ou volée n'est pas retrouvée dans les sept jours après la notification ou en cas de destruction, le titulaire de la carte demande une nouvelle carte d'identité à la commune de sa résidence principale. La commune annule la carte d'identité perdue, volée ou détruite, demande au prestataire de service de certification le retrait de la fonction électronique de cette carte d'identité et lance la procédure de fabrication d'une nouvelle carte d'identité.

Si la carte d'identité perdue ou volée est retrouvée dans les sept jours après la notification, le titulaire de la carte en informe la commune de sa résidence principale. La commune charge le prestataire de service de certification de réactiver la fonction électronique de cette carte d'identité.

§ 3. Si la carte est retrouvée après qu'elle a été renouvelée, elle doit être restituée à l'administration communale.

En aucun cas, une personne ne peut être titulaire ou porteur de plus d'une carte ou attestation.

Art. 7. ➔

Le helpdesk reçoit les appels soit directement d'un titulaire de carte, soit d'une commune, de la police, du producteur de la carte, du personnalisateur de la carte, de l'initialisateur de la carte ou d'un prestataire de service de certification. Il est opérationnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

Seul le titulaire de la carte peut communiquer la perte, le vol ou la destruction de la carte d'identité. Lors de la notification, il est vérifié si c'est effectivement le titulaire de la carte qui procède à celle-ci.

Art. 8. ➔

Toute apposition ou modification de mentions sur la carte d'identité, de quelque manière que ce soit, par le titulaire ou par une personne non autorisée, est interdite.

Art. 9. ➡

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Annexe

No...

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 mars 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Anlage

Pour la consultation du tableau, voir image

Gesehen um Unserem Erlass vom 25. März 2003 beigefügt zu werden

ALBERT

Von Königs wegen:

Der Minister des Innern,

A. DUQUESNE